

EDD/OD

BURKINA FASO
PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !
CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION
PRESIDENCE DU FASO

SECRET N° 85 / 204 / CNR / PRES / TENE
portant création de redevances pour
l'usage des services de la navigation
aérienne et des installations aéroports
aériennes.

visaf n° 1290
28/03/85

LE PRESIDENT DU FASO

- VU la Proclamation du 4 août 1983 ;
VU l'ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du
Conseil National de la Révolution ;
VU l'ordonnance n° 84-043/CNR/PRES du 02 août 1984, portant changement
d'appellation et symboles de la Nation ;
VU le décret n° 84-0329/CNR/PRES du 31 août 1984, portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU l'ordonnance n° 69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant Code de
l'Aéronautique Civile notamment en ses articles 58 et 59 ;
VU le décret n° 84-415/CNR/PRES/MEC du 24 octobre 1984, portant création
de l'Agence Nationale pour l'Aviation Civile et la Météorologie
(A.N.A.C.M) ;
SUR proposition du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 janvier 1985

SECRET :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : INSTITUTION

ARTICLE 1er : Il est institué :

- a/ Sur les aéroports de OUAGADOUGOU et BOBO-DIOULASSO ;
- α - une redevance d'atterrissage ;
 - une redevance sur les passagers et fret ;
 - une redevance pour distribution de carburant et
lubrifiants pour avions ;
 - une redevance de stationnement et domaniale ;
 - une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage ;
 - une redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport.
- b/ Sur le territoire du Burkina ;
- une redevance d'usage par les avions des aides à la
navigation aérienne et les services de route.

AGENCE AVIATION CIVILE

56/03/85

Ministère des Transports,
Postes et Communications
Cabinet du Ministre
N° 4572

.../...

CHAPITRE I : -DES REDEVANCES :

SECTION 1 - REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :

ARTICLE 2 : La redevance d'atterrissage prévue à l'article 1 pourra être perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique du Burkina Faso.

ARTICLE 3 : La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

ARTICLE 4 : Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a/ Les aéronefs d'Etat des parties signataires de la Convention de DAKAR du 25 octobre 1974 relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.SEC.N.A.) lorsqu'ils effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou pour les besoins de la défense.

b/ Les aéronefs d'Etat du Burkina Faso ;

c/ Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ni aucun travail rémunéré et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérifications de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.

d/ Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

e/ Les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur les aérodromes d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

ARTICLE 5 : Sont réputés aéronefs d'Etat, les aéronefs directement utilisés par les services militaires, de douane, de police, de santé et plus généralement ceux directement utilisés par la puissance publique dans le cadre d'un service public ou dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Les Giravions bénéficient d'une réduction de 5% sur le montant de la redevance.

ARTICLE 7 : Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25% chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

ARTICLE 8 : Des conditions spéciales peuvent être consenties :

a/ En cas de manifestations aériennes ;

b/ Pour les aéronefs d'Etats des parties signataires de la Convention de DAKAR, autres que ceux du BURKINA FASO, et n'effectuant pas de transports rémunérés.;

c/ Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant soit à des sociétés de constructions aéronautiques, soit aux Etats signataires de la Convention de DAKAR.

SECTION II - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS ET LE FRET :

PARAGRAPHE I - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS :

ARTICLE 9 : La redevance est due par tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales à destination d'un point déterminé ; exception faite :

a/ Des membres de l'équipage qui effectuent le transport ;

b/ Des passagers en transit direct c'est-à-dire effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport par le premier aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef duquel ils sont arrivés ;

c/ Des passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

d/ Des enfants de moins de deux ans ;

La redevance est due par le transporteur.

ARTICLE 10 : Par destination il faut entendre l'escale de débarquement du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette dernière étant matérialisée par un numéro de vol affecté à l'aéronef qui l'effectue.

PARAGRAPHE II - REDEVANCE SUR LE FRET :

ARTICLE 11 : Tout importateur ou exportateur de fret international transporté par un aéronef exploité à des fins commerciales doit payer une redevance.

La redevance est due par le transporteur.

SECTION III - REDEVANCE POUR DISTRIBUTION DE CARBURANTS
LUBRIFIANTS POUR AERONEFS

ARTICLE 12 : La redevance pour distribution de carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs sur les aéroports de OUAGADOUGOU et de BOBO-DIOULASSO est perçue dans les conditions fixées par le présent décret.

ARTICLE 13 : La redevance pour distribution de carburants et lubrifiants est calculée d'après la quantité de litres effectivement avitaillés, arrondie au litre supérieur.

ARTICLE 14 : Les aéronefs d'Etat des pays membres de la Convention de DAKAR autres que ceux du BURKINA FASO peuvent bénéficier de conditions spéciales lorsqu'ils n'exercent pas d'activités rémunérées.

Les aéronefs d'Etat, au sens de l'article 5, du Burkina Faso sont exemptés du paiement de la redevance instituée par le présent décret.

ARTICLE 15 : La redevance pour distribution de carburants et lubrifiants est due par les sociétés et entreprises avitaillant les aéronefs.

SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET DOMANIALE :

PARAGRAPHE 1 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

ARTICLE 16 : La redevance de stationnement est perçue sur les aires présentant les caractéristiques suivantes :

a/ Aires de trafic :

Elles sont destinées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement du fret ou de la poste, l'avitaillement en carburant.

b/ Aire de garage :

Cette aire est située à proximité de l'aire de trafic mais elle est destinée à recevoir les aéronefs qui doivent séjourner au sol pendant une durée prolongée.

c/ Aire d'entretien

L'aire d'entretien est l'aire aménagée sur laquelle les aéronefs sont destinés à recevoir un entretien.

ARTICLE 17 : La redevance de stationnement est due par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef.

PARAGRAPHE 2 - REDEVANCE DOMANIALE :

ARTICLE 18 : La redevance domaniale est due par toute personne physique ou morale occupant de quelque nature que ce soit, le domaine de l'aéroport à des fins lucratives.

ARTICLE 19 : Toute intention d'occupation doit faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité chargée de la gestion commerciale de l'aéroport qui est seule juge de son opportunité.

ARTICLE 20 : L'occupation du domaine aéroportuaire doit faire l'objet d'un accord signé entre l'autorité chargée de la gestion commerciale de l'aéroport et le demandeur.

SECTION V - REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE :

ARTICLE 21 : La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 1 ci-dessus est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'un des aérodromes de OUAGADJUGOU et de BOBO-DIOULAS-SO dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité soit à

la demande du Commandant de bord de l'aéronef ou du représentant local de la compagnie exploitante, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité de la navigation aérienne sur l'aérodrome.

ARTICLE 22 : Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, les aéronefs visés à l'article 4 (a, b, c, d et e) du présent décret.

ARTICLE 23 : Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par les conventions entre l'autorité responsable de l'aérodrome et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

SECTION VI - REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AERODROME

ARTICLE 24 : La redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome prévue à l'article 1 ci-dessus est perçue pour tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un décollage en dehors des heures officielles d'ouverture de l'aérodrome, telles qu'elles sont fixées par l'autorité responsable et portées à la connaissance des usagers dans les documents édités et diffusés par le service d'information aéronautique.

ARTICLE 25 : La redevance de prolongation d'ouverture d'aérodromes est indépendante de la redevance d'atterrissage objet de la section I ci-dessus.

ARTICLE 26 : Sont exemptés de la redevance de prolongation d'ouverture les aéronefs visés à l'article 4 (a, b, c, d et e) du présent décret.

ARTICLE 27 : Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une prolongation d'ouverture de l'aérodrome.

Ces conditions spéciales sont fixées par les conventions entre l'autorité responsable de l'aérodrome et la Société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

8 SECTION VII - REDEVANCE D'USAGE PAR LES AERONEFS DES AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE ET DES SERVICES DE ROUTE

ARTICLE 28 : La redevance d'usage des aides à la navigation aérienne et des services de route est due quel que soit le régime dans lequel le vol est accompli (IFR ou VFR) et quel que soit le lieu de départ ou de destination.

Elle n'est perçue qu'une fois pour un vol effectué à l'intérieur d'une ou plusieurs régions d'information de vol relevant de la compétence de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, lorsque ce vol ne donne réglementairement lieu à l'établissement que d'un seul plan de vol.

ARTICLE 29 : Les aéronefs militaires, les aéronefs d'Etat et des services officiels des Etats membres de l'A.SEC.N.A. sont exonérés de la présente redevance.

CHAPITRE II : - COMPETENCE D'ATTRIBUTION :

SECTION I - AGENCE NATIONALE POUR L'AVIATION CIVILE ET LA METEOROLOGIE (A.N.A.C.M.)

ARTICLE 30 : L'Agence Nationale pour l'Aviation Civile et la Météorologie est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article 1 paragraphe (a) des deuxième, troisième et quatrième tirets du présent décret.

Ces redevances sont calculées :

a/ Au vu des manifestes cargo ou passagers déclarés par le transporteur.

b/ Sur les bases indiquées aux sections III et IV relatives à la redevance pour distribution de carburants et lubrifiants pour aéronefs et aux redevances de stationnement et domaniale.

Elles sont recouvrées suivant le régime propre à l'A.N.A.C.

ARTICLE 31 : Aucun aéronef ne sera autorisé à quitter l'aérodrome si les taxes et redevances dues n'ont pas été acquittées.

ARTICLE 32 : Les barèmes et tarifs des redevances aéronautiques sont approuvés par un arrêté interministériel signé par le Ministre chargé de l'aéronautique civile et le Ministre chargé des Finances.

SECTION II - AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (A.SEC.N.A.)

ARTICLE 33 : L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article 1 paragraphe (a) des premiers, cinquième et sixième tirets et paragraphe (b) du présent décret.

Ces redevances sont calculées par l'A.SEC.N.A. :

a/ Au vu du certificat de nationalité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage dont 50% sont reversés à l'A.N.A.C.M. ;

b/ Sur les bases indiquées aux sections V, VI, et VII en ce qui concerne la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, la redevance de prolongation d'ouverture d'aérodrome, la redevance d'usage des aides à la navigation aérienne et des services de route.

Elles sont recouvrées suivant le régime propre à l'ASECNA.

ARTICLE 34 : Sous réserve des arrangements existants avec les exploitants au sujet du paiement des taxes prévues au présent décret, aucun aéronef ne sera autorisé à quitter l'aérodrome, si les taxes et redevances dues n'ont pas été acquittées.

ARTICLE 35 : Les barèmes et tarifs des redevances aéronautiques perçues par l'A.SEC.N.A. sont fixés par la décision du Conseil d'administration de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

.../...

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- le décret n° 72-31/PM/MTP/T/URB du 1er mars 1972 ;
- le décret n° 72-243/PM/MTP du 29 novembre 1972 ;
- l'arrêté n° 80-3/MTP/TR du 27 février 1980 ;
- l'arrêté n° 76-11/MTP/TR du 28 décembre 1976.

ARTICLE 37. - Le Ministre des Transports et des Communications et le Ministre des Ressources Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso./-

OUAGADOUGOU, le 29 MARS 1985

PRESIDENT DU FASO :

Ministre des Transports et
des Communications

Capitaine Thomas SANKARA

Le Ministre des Ressources Financières


Oumar DIAWARA


Damo Justin BADIO

